

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3314)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 38

présenté par

M. Goujon, M. Ciotti, Mme Kosciusko-Morizet, M. Lamour, M. Dassault, M. Quentin, M. Debré, M. Martin-Lalande, M. Myard, M. Morel-A-L'Huissier, M. Wauquiez, M. Courtial, M. Dhucq, M. Bouchet, M. Luca, M. Daubresse, M. Vannson, M. Hetzel, M. Estrosi, M. Straumann, M. Dord, M. Fromion, M. Lurton, M. Salen, M. Reynès, M. Lellouche et M. de La Verpillière

ARTICLE 6 QUATER

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Il peut se voir interdire l'accès au moyen de transport public ou en être expulsé par les agents habilités à procéder à ces mesures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre possible la fouille des bagages sans consentement en cas de flagrant délit de fraude ou bien d'impossibilité de justifier son identité, deux critères qui doivent être cumulatifs dans la rédaction actuelle de l'article, et à empêcher le voyageur qui refuserait de se prêter à ces mesures de contrôle d'accéder ou de demeurer dans le moyen de transport public.